



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : age de la retraite

Question écrite n° 9820

### Texte de la question

M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les problemes que rencontrent certains beneficiaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales (CNRACL) pour beneficier d'une retraite anticipee a cinquante-cinq ans. Il s'agit des personnes ayant exerce la profession d'eboueur classée en « categorie B » (dite aussi « categorie active ») par l'arrete du 12 novembre 1969 et qui ont ete ensuite nommees « ouvriers professionnels » (lesquels sont egalement consideres comme occupant des emplois de « categorie B » par l'arrete precite), afin de pouvoir beneficier de remunerations superieures. La CNRACL a considere pendant plusieurs annees que lesdits eboueurs pouvaient toujours pretendre au benefice de la retraite anticipee des lors qu'ils participaient a temps a l'enlevement des poubelles. Mais il apparait que cette caisse aurait refuse recemment l'entree en jouissance de la pension avant soixante ans a plusieurs eboueurs devenus ouvriers professionnels, s'appuyant en cela precisement sur les dispositions de l'arrete du 12 novembre 1969. Il lui demande quelle est son analyse sur ce probleme.

### Texte de la réponse

Le probleme evoque par la presente question est lie a l'application de l'article 21 du decret du 9 septembre 1965 relatif a la CNRACL. Cet article modifie notamment par le decret no 89-131 du 1er mars 1989 a la suite de la publication de la loi du 26 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale et des statuts particuliers des cadres d'emplois prevoit : d'une part que les emplois classes dans la categorie B sont determines par des arretes... (la liste actuellement en vigueur resulte d'un arrete du 12 novembre 1969) ; d'autre part que les agents qui, a la date de leur integration dans l'un des cadres d'emplois prevus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee precitee sont titulaires de l'un des emplois classes dans la categorie B, conservent sous reserve d'etre nommes a ces memes emplois, l'avantage attache a ce classement. Il en resulte que lorsque des agents ont ete integres dans un cadre d'emplois de la filiere technique et que la decision relative a l'emploi effectivement exerce, en conformite avec les denominations prevues par l'arrete du 12 novembre 1969, ne figure pas au dossier des interesses, la CNRACL ne peut pas reconnaitre les annees de service effectuees, depuis leur integration, par ces agents, comme relevant de la categorie active, qui ouvre droit a pension entre cinquante-cinq et soixante ans. Une telle disposition n'a cependant pas pour effet de les empecher de partir a la retraite des cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli anterieurement quinze annees de services en categorie active.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquemin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9820

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 janvier 1994, page 20

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 801